



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022 - 1175

Du 22 septembre 2022

Réf. : Vie associative/SL

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET CIRCULATION STATIONNEMENT
Chants marins Ar Vag du 1^{ER} octobre 2022 Place Rachou**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;
VU le code de la voirie routière ;

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8 et R417-10, ainsi que les articles R411-30 et R411-31 modifiés par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 ;
VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police;

VU l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU, le Niveau 2 : SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT

VU, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019;

VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'association AR Vag représentée par Ginette LASSERRE, en date du 22 septembre 2022, tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un concert de « chants marins », place Rachou à GRUISSAN le samedi 1^{er} octobre 2022 ;

VU, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT que la demande présentée par l'association AR Vag représentée par Ginette LASSERRE est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal

ARRÊTÉ

Article I : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-1147 du 12 septembre 2022.

Article II : L'association AR Vag représentée par Ginette LASSERRE, ci-après dénommé l'occupant, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le Domaine Public Communal, le samedi 1^{er} octobre 2022, de 15 heures à 22h, place Rachou à GRUISSAN.

Article III : La circulation et le stationnement sont interdits rue Espert en partie. A partir de l'intersection de la rue de la Paix, Place Louis Rachou, rue Jean Jaurès et rue du Château le samedi 1^{er} octobre de 15h à 22h.

Article IV : L'organisateur devra apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté.

Article V : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée, afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

Article VI : L'occupant s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée – risque d'attentat ayant pour objectif de :

- développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste.

- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

Il s'engage à respecter les décrets, délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Il s'engage à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait de l'autorisation sans aucun préavis ni forme particulière.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

Article VII : L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal.

Toute installation devra être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, il y serait procédé d'office par les services municipaux aux frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

Article VIII : L'occupant aura la charge de l'entretien de la parcelle occupée. Il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

Article IX : L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article 1er, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation.

À défaut d'enlèvement à la date prévue, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il sera alors procédé d'office à l'enlèvement de ces installations par les services municipaux, et ce, à la charge de l'occupant.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non-respect des droits des tiers, au non-respect d'une des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

Article X : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article XI : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télé recours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article XII : L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 22 Septembre 2022
Pour le Maire et par délégation,

1^{er} adjoint au Maire

Michel CAREL

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le 25/09/22
Notification le 26/09/22

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO

Affichage du 26/09/22 Au 03/10/22

CONCERT AR VAG

Place Rachou le samedi 1er octobre 2022 à 18h

- Légende**
- 📍 Bouleodrome municipal de GRUISSAN
 - 📍 Château de Gruissan
 - 📍 Distributeur de billets - Crédit Agricole du?
 - 📍 Église Notre-Dame de l'Assomption de Gruissan
 - 📍 Élément 1
 - 📍 Élément 2
 - 📍 Élément 3
 - 📍 La Planque - Chambres et table d'hôtes
 - 📍 Le Triskel
 - 📍 Nirde Pierre
 - 📍 Pharmacie de la Tour
 - 📍 Rue Jean Jaurès

Zone d'occupation de
AR VAG
le 1er/10/2022
de 15h à 22h

🚗 véhicules bloquant les rues
Espert, Jean-Jaurès et du
Château

